

CONVENTION SUR LE

SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Les Conseils communaux des communes de Leysin, d'Ormont-Dessous,
et d'Ormont-Dessus

vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie
et de secours (LSDIS),

vu le préavis commun des Municipalités,

arrêtent

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition et de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Leysin, d'Ormont-Dessous et d'Ormont-Dessus conviennent :

Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)

Article premier

Par la présente convention d'Entente intercommunale, au sens des articles 109a et suivants de la LC, les communes de Leysin, d'Ormont-Dessous et d'Ormont-Dessus organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, dénommé « SDIS Alpin », en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leurs territoires.

Article 2

Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des communes partenaires.

Chaque année, sur proposition de l'Etat-major du SDIS, les Municipalités envoient une invitation au recrutement aux nouveaux citoyens et aux nouveaux habitants. D'autres propositions d'actions ou mesures attractives pour favoriser le recrutement peuvent être prises sur proposition de l'Etat-major.

Commission consultative du feu

Article 3

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de sept membres à raison de deux membres par commune et du commandant du SDIS. Chaque commune délèguera le Municipal en charge du SDIS et une autre personne désignée par sa Municipalité. Elle est présidée, en principe, annuellement et à tour de rôle, par un Municipal délégué en charge du SDIS. Le tournus s'effectue selon l'ordre

alphabétique du nom des communes. Son vice-président est le Municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Les Municipalités fixent, d'entente entre elles, les tâches qu'elles entendent lui confier.

Locaux

Article 4

Les communes partenaires s'entendent pour mettre à disposition du SDIS des locaux suffisants, moyennant le versement d'un loyer supporté entre elles, pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS, au sens de l'article 21, alinéa 3, RLSDIS.

Matériel et équipement

Article 5

Le matériel acquis au 31 décembre 2013 reste la propriété de chaque commune.

Les nouvelles acquisitions dès le 1^e janvier 2014 sont la propriété collective des communes partenaires proportionnellement à la clef de répartition fixée à l'article 8 ci-après.

Le matériel propriété de l'ECA, mis à disposition du SDIS, est placé sous la responsabilité collective des communes partenaires proportionnellement à la clef de répartition fixée à l'article 8 ci-après.

Solde et indemnités

Article 6

Les Municipalités fixent le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions, sur proposition de la commission consultative du feu. La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS.

Comptes de fonctionnement, budget et soldes

Article 7

Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par la commission consultative du feu.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque commune.

Dépenses - Recettes

Article 8

Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDIS intercommunal sont répartis, après déduction des recettes, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année pour moitié et à la valeur

immobilière de l'ensemble des bâtiments et biens immobiliers, assurés par l'ECA, situés sur chaque commune au 31 décembre de l'année précédente pour l'autre moitié.

Article 9

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Avance de fonds

Article 10

Les frais courants du SDIS sont avancés par la commune de Leysin.

Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires.

Un décompte final des frais est établi par la commune de Leysin, avec état au 31 décembre, en tenant compte également des frais inhérents à la gestion.

La répartition entre les communes partenaires est effectuée conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Médiation et arbitrage

Article 11

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation au département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES). A défaut d'accord, elles sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Adhésion

Article 12

Moyennant l'accord de l'ensemble des Conseils généraux ou communaux des communes membres, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

Durée de la convention

Article 13

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans.

Elle entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle annule toute convention antérieure existante dans les communes signataires en

matière de défense contre l'incendie et de secours.

Elle se renouvelle tacitement d'année en année et peut être dénoncée au 31 décembre par une ou plusieurs communes signataires moyennant un avertissement préalable d'une année.

Elle est subordonnée à l'adoption par les trois communes du règlement intercommunal sur le service de défense contre l'incendie et de secours.

Approuvé par la Municipalité de Leysin, le **10 MAI 2021**

Le Syndic




Le Secrétaire


Adopté par le Conseil communal de Leysin dans sa séance du **24 JUIN 2021**

Le Président




La Secrétaire


Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessous, le

14 MAI 2021

La Syndique




La Secrétaire


Adopté par le Conseil communal d'Ormont-Dessous dans sa séance du **29 JUIN 2021**

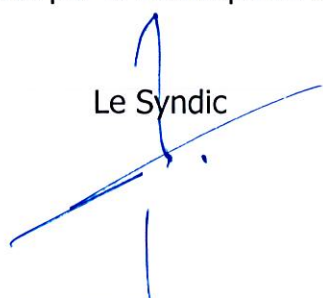
La Présidente




La Secrétaire


Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessus, le

06 SEP. 2022

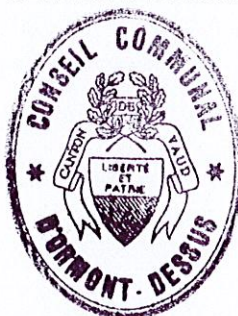
Le Syndic




Le Secrétaire adjoint


Adopté par le Conseil communal d'Ormont-Dessus dans sa séance du 22 SEP. 2022

Le Président



La Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 1 MARS 2023

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du

Le Chancelier

l'atteste,

LE CHANCELIER:

